

Réforme des structures de la FMH: mode d'emploi des statuts FMH révisés

Annamaria Müller Imboden,
secrétaire générale de la FMH

Hanspeter Kuhn,
avocat,
Secrétaire général adjoint

Lors de sa séance des 18 et 19 mai 2006, la Chambre médicale a débattu des statuts révisés et les a adoptés en vote final, à l'unanimité avec trois abstentions [1]. Vous trouverez le texte des nouveaux statuts sur le site www.fmh.ch → «Qui sommes-nous?».

Ce qui va être mis en vigueur, et à quel moment

Sur proposition du groupe de pilotage de la réforme des structures, le Comité central a pris connaissance des nouveaux statuts après leur mise à jour rédactionnelle [2], les a approuvés et a décidé de les mettre en vigueur en deux étapes:

Règles générales et CFPC: entrée en vigueur au 13 août 2006

Le délai pour une votation générale (délai référendaire) étant échu sans qu'il en ait été fait usage, presque toutes les dispositions entrent en vigueur au 13 août 2006 [3]. Ainsi, pendant le reste de l'année, la CFPC siègera d'ores et déjà dans sa nouvelle composition et avec ses nouvelles compétences.

Deux exceptions:

l'AD et la CdG ne siégeront qu'en 2007

L'Assemblée des délégués (AD) nouvellement créée accompagnera le Comité central dans son activité et validera cette dernière. Afin que l'AD puisse siéger, ses délégués devront avoir été nommés par les organisations faitières et confirmés par la Chambre médicale lors de sa séance des 14 et 15 décembre 2006 [4]. Pour respecter la lettre des dispositions, ce n'est qu'après cette date que l'AD pourra succéder à l'organe qui l'a précédé, soit la Conférence des présidents (CP) [5]. Aucune séance de la CP n'a toutefois été prévue ni demandée pour l'automne 2006.

L'ancienne Commission des finances sera remplacée par une Commission de gestion (CdG), dotée d'un mandat élargi et de davantage de membres. Cet organe devra également être élu par la Chambre médicale [6] pour pouvoir commencer son activité en 2007.

Ce qui doit encore être fait, et par qui

Les organisations faitières nomment leurs délégués à l'AD

Les organisations représentées au sein de la nouvelle AD – à savoir l'ASMAC, l'AMDHS, le VEDAG, la SMSR, l'OMCT, la FMC [7], la FMPP, la FMCH, le CMPR, la SFSM et MWS [8] – doivent nommer leurs 1 à 5 délégués à l'AD en fonction de la «part de gâteau» qui leur a été attribuée ainsi qu'un délégué suppléant par organisation, de sorte que ces délégués puissent être confirmés lors de la séance de la ChM et que l'AD puisse siéger à partir de début 2007.

La Chambre médicale révisé le Règlement d'exécution

Le Règlement d'exécution de la FMH contient les dispositions d'application des statuts de la FMH. Il doit également recevoir l'aval de la Chambre médicale (sans nécessiter toutefois une majorité des deux tiers). Le groupe de pilotage et le CC prévoient de mettre en consultation en automne 2006 les adaptations du Règlement d'exécution aux nouveaux statuts et de les soumettre pour décision à la Chambre médicale de décembre 2006. Nous partons de l'idée qu'il s'agit ici de questions d'importance secondaire qui ne devraient pas nécessiter de deuxième lecture. C'est bien entendu la Chambre médicale qui décidera de la chose.

Les médecins-chefs peuvent désigner l'AMDHS comme leur organisation de base – ils recevront un courrier à ce sujet

Les médecins-chefs et les médecins dirigeants peuvent désormais désigner l'AMDHS au lieu de leur association cantonale comme étant leur organisation de base par rapport à la FMH. Si vous souhaitez que l'AMDHS devienne votre organisation de base, nous saurions gré de ne pas vous inscrire spontanément. Vous recevrez un courrier à ce sujet! (l'AMDHS et le service de l'Administration des membres au Secrétariat général coordonneront cette opération dans le courant de la deuxième moitié de 2006, de manière à réunir toutes les informations nécessaires en une seule fois).

Correspondance:
Service juridique de la FMH
Case postale 170
CH-3015 Berne
Tél. 031 359 11 11
Fax 031 359 11 12

lex@fmh.ch

Attention: quiconque désigne l'AMDHS comme sa nouvelle organisation de base doit rester membre de sa société cantonale de médecine afin de pouvoir bénéficier également de l'affiliation à la FMH. Cette condition fait partie de la solution de compromis définie par la Chambre médicale après plusieurs années de discussions.

Les sociétés cantonales de médecine réexaminent et, le cas échéant, modifient le statut des médecins-chefs.

Les sociétés cantonales de médecine sont priées de réexaminer la position des médecins-chefs en leur sein et, le cas échéant, de l'adapter [9].

Références:

- 1 Müller Imboden A. Procès-verbal de la séance ordinaire de deux jours de la Chambre médicale, Bull Méd Suisses. 2006; 87(24):1091.
- 2 La version ratifiée par la Chambre médicale lors du vote final du 19 mai comportait quelques incohérences rédactionnelles. Nous les avons éliminées de façon à rendre le texte des statuts aussi simple et clair que possible. Les corrections apportées concernaient principalement l'AMDHS et elles ont été effectuées d'entente avec la direction de cette organisation. (La proposition concernant l'art. 8, soumise en cours de séance par l'ASMAC et finalement acceptée, ne comportait pas toutes les modifications subséquentes devant être apportées à d'autres articles se rapportant à l'AMDHS en tant qu'organisation de base.) Nous avons transmis aux organisations représentées à la Chambre médicale, pour information, une liste des modifications apportées au texte à cet égard.
- 3 A savoir: après expiration du délai statutaire de 60 jours après publication du procès-verbal de la Chambre médicale dans le Bulletin des médecins suisses; voir art. 24, 2^e al. des statuts.
- 4 Art. 36a des statuts révisés.
- 5 Cela signifie que les articles 36 à 40 des statuts révisés ne peuvent entrer en vigueur qu'à partir de décembre 2006.
- 6 En d'autres termes, le mandat des trois membres de la CoFi [voir procès-verbal de la ChM d'avril 2004, BMS 23/2004; 1204] échoit à fin 2006 avec la suppression de la CoFi et la création d'une CdG. Il va de soi que ceci n'exclut pas l'éventuelle élection de membres de l'actuelle CoFi à la nouvelle CdG.
- 7 FMC et SFSM disposent ensemble d'un total de 5 sièges (à répartir librement).
- 8 Enumération dans le même ordre que la liste figurant à l'annexe IIb des statuts.
- 9 Cf. extrait de l'éditorial sur la réforme des structures paru en mai 2006: «les médecins-chefs devraient toutefois rester membres de leur société cantonale de médecine, la meilleure forme d'adhésion à la SCM devant éventuellement être renégociée au niveau des cantons.» (Hanspeter Kuhn, La réforme des structures avant la deuxième lecture par la Chambre médicale, Bull Méd Suisses. 18/2006; p. 745).